

ARRETE :

Article premier — Le service des forêts et chasses a pour mission :

- de protéger la nature contre les dégradations sous toutes ses formes;
- d'assurer la vulgarisation forestière auprès de la population;
- de contrôler le mouvement des produits forestiers sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'organiser et assurer la police forestière ;
- d'intensifier les reboisements villageois pour pallier la pénurie de bois de chauffe dans les agglomérations urbaines ;
- d'aménager, exploiter ou de faire exploiter (permis de coupe) les forêts domaniales à l'exception de celles mises à la disposition de (l'ODEF) et de commercialiser les produits y provenant;
- d'encadrer et encourager l'exploitation artisanale en vue de procurer de meilleurs rendements aux exploitants particuliers;
- de promouvoir le développement et l'aménagement du patrimoine faunique en vue de son exploitation rationnelle touristique, scientifique et alimentaire;
- de prendre les mesures nécessaires pour une protection plus efficace de la faune sauvage.

Art. 2 — La direction des forêts et chasses est chargée de la coordination et du contrôle général des actions entreprises par le service. Elle assure la bonne marche du service en étroite collaboration avec le P.D.R.F. (O.D.E.F.)

Elle veille à l'application des textes en vigueur touchant la réglementation forestière et suit les actions et poursuites judiciaires relatives aux infractions.

Les décisions touchant le personnel en général sont prises de concert avec le co-directeur du projet de développement des ressources forestières (O.D.E.F.) après discussion avec le Comité d'Organisation Interne créé le 16 septembre 1971 par note n° 733/FC/ PDRF.

Art. 3 — Pour faire face à ces attributions une quatrième « Division de la protection de la nature et de la faune » sera créée en 1972, complétant ainsi l'article 9, paragraphe D du décret n° 69-174 du 5 septembre 1969.

Art. 4 — Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, les attributions des divisions techniques sont précisées comme suit :

A) La division de l'élaboration technique et économique des programmes et projets est chargée de la conception technique des différents travaux qui seront prévus aux plans de campagne de la direction et des inspections.

Elle est appelée à travailler en étroite collaboration avec l'ODEF afin qu'une parfaite harmonisation existe entre les différentes actions sur le terrain.

B) La division du contrôle de l'exécution des programmes et projets a pour rôle de superviser les actions du service et de l'ODEF sur le terrain et en rend compte au directeur des forêts et chasses qui prend les décisions finales.

A ce titre elle veillera que les plans d'aménagement des différentes forêts (même celles mises à la disposition de l'ODEF) soient scrupuleusement respectés.

La brigade de contrôle des entrées des produits forestiers dans la ville de Lomé créée par la note n° 177-EF du 14 mars 1970 et réorganisée par la note n° 700-FC du 8 septembre 1971 est placée sous l'autorité du chef de la division de contrôle.

C) Les activités de la division opérationnelle se limitent exclusivement aux actions du service des forêts et chasses.

Elles ont pour but l'organisation tant technique que matérielle des différents chantiers.

D) La division de la protection et la conservation de la faune a pour tâche :

- l'étude et l'élaboration des techniques d'aménagement des parcs nationaux et réserves ;
- la protection et la conservation de la faune et son habitat ;
- l'application de la réglementation des parcs nationaux des réserves.

Art. 5 — Sont abrogés tous les textes antérieurement pris ; présent arrêté.

Art. 6 — Le directeur général de l'économie rurale est chargé de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 9 novembre 1971

P. EKLU

ARRETE N° 17-MER-DGER du 10-11-71 portant attribution de la direction de l'agriculture, de la mutualité, de la coopération et du crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services de l'économie rurale, création d'une direction générale, d'un collège du ministère de l'économie rurale et des comités techniques régionaux de développement rural et plus précisément les dispositions de l'article 9 dudit décret ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles ;

Sur proposition du directeur général de l'économie rurale,

ARRETE :

Article premier — La direction de l'agriculture, de la mutualité, de la coopération et du crédit a pour attributions :

- la conception, l'élaboration de tout programme et projet de développement agricole ;
- le suivi et le contrôle technique des programmes et projets agricoles ;
- l'élaboration, la conduite et le contrôle des programmes d'action en matière de protection des végétaux ;
- l'élaboration, la conduite et le contrôle de l'exécution des programmes de recherche et d'expérimentation agronomique de mise au point et de vulgarisation ;
- l'élaboration et l'exécution de tous programmes d'organisation, de formation et d'encadrement en matière de mutualité de coopération et de crédit.

En liaison avec les autres services et organismes du département, la direction de l'agriculture, de la mutualité, de la coopération et du crédit,

— prend l'initiative de toutes actions visant à l'amélioration du matériel végétal existant et de sa vulgarisation auprès des producteurs ;

— concourt à l'introduction, l'adaptation et à la vulgarisation de tout nouveau matériel ;

— oriente toute la politique nationale de production agricole en fonction des objectifs de production fixés par le plan ;

— assure l'appui technique sous forme d'assistance à four en permanence à tous organismes d'intervention agricole auprès desquels ses agents sont normalement habilités à jouer un rôle de contrôleurs techniques.

Art. 2 — Dans le cadre de l'exercice des attributions qui lui sont dévolues, la direction de l'agriculture, de la mutualité de la coopération et du crédit, rend compte périodiquement

actions de son ressort et en tout état de cause une fois par an dans un rapport synthétique des actions réalisées et en cours.

Art. 3 — Afin d'assurer une meilleure répartition des attributions du service, le directeur, en accord avec les chefs de divisions, précisera de manière exhaustive et pratique dans le cadre d'un organigramme interne, les attributions élémentaires de chacune des divisions fonctionnelles du service, telles que rappelées ci-après :

— Division de l'élaboration technique et économique des programmes et projets ;

— Division du contrôle de l'exécution des programmes et projets ;

— Division de la protection des végétaux ;

— Division de la coopération, de la mutualité et du crédit.

Art. 4 — Sont abrogés tous textes antérieurement pris au présent arrêté.

Art. 5 — Le directeur général de l'économie rurale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 10 novembre 1971

P. EKLU

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Allocations scolaires

Décision n° 1083-MF-MEN du 2-11-71 — Une allocation scolaire de 360.000 CFA (trois cent soixante mille cfa) est accordée à l'institut national des sports à Abidjan pour (nourriture, habillement, fournitures scolaires et dépenses diverses) de dix élèves boursiers du Togo pour la période du 1^{er} octobre 1971 au 31 décembre 1971 soit trois mois suivant détail ci-après :

$$12.000 \times 3 \times 10 = 360.000$$

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances au profit de l'économiste de l'institut national de la jeunesse et des sports — CCP n° 288-85 Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

La différence de l'allocation prévue sera mandatée au nom de l'agent comptable de la paierie de France à Abidjan pour les élèves boursiers du Togo à l'institut national des sports d'Abidjan dont les noms suivent et d'après détail ci-dessous :

$$\text{Titikpina Abdoulaye Hawa (25.000 — 12.000) \times 3 = 39.000}$$

$$\text{Segbor Afiwavi Ellen (25.000 — 12.000) \times 3 = 39.000}$$

$$\text{Wiyau Tchao (25.000 — 12.000) \times 3 = 39.000}$$

$$\text{Améganvi Comlan Michel (25.000 — 12.000) \times 3 = 39.000}$$

$$\text{Dermame Abiba Justine (25.000 — 12.000) \times 3 = 39.000}$$

$$\text{Bonfoh Bassabi Abass (25.000 — 12.000) \times 3 = 39.000}$$

$$\text{Dinkpenli Tindandja Jérôme (25.000 — 12.000) \times 3 = 39.000}$$

$$\text{Ekoué Ayélévi Nathalie (25.000 — 12.000) \times 3 = 39.000}$$

$$\text{Kuma Kodjovi Frédéric (25.000 — 12.000) \times 3 = 39.000}$$

$$\text{Moumouni Idrissou Mashoudou (25.000 — 12.000) \times 3 = 39.000}$$

$$\text{Total = 390.000}$$

Une autre allocation scolaire de 375.000 cfa (trois cent soixante quinze mille cfa) sera mandatée au nom de l'agent comptable de la paierie de France à Abidjan pour cinq élèves externes, boursiers du Togo au même institut suivant détail ci-après :

$$\text{Bougonou Mama Paulin 25.000 \times 3 = 75.000}$$

$$\text{Gozo Koassi Robert 25.000 \times 3 = 75.000}$$

$$\text{Prince-Agbodjan Léontine 25.000 \times 3 = 75.000}$$

$$\text{De Souza Théotonia Albertine 25.000 \times 3 = 75.000}$$

$$\text{Sonhaye Yawa Agathe 25.000 \times 3 = 75.000}$$

$$\text{Total = 375.000}$$

Le montant total de ces dépenses soit 1.125.000 cfa (Un million cent vingt-cinq mille cfa) est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 8.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

Arrêté n° 631-MFP du 29-10-71 — Un concours professionnel pour le recrutement de cinq agents d'assiette (catégorie C) sera ouvert à Lomé les 26 et 27 novembre 1971 aux agents non fonctionnaires des contributions directes justifiant d'au moins trois années de services effectifs à la date du concours. Les candidats doivent être de nationalité togolaise et remplir la condition d'âge prévue à l'article 23 — 3° de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Les épreuves du concours sont les suivantes :

une composition française durée 2 heures (coefficient 3) ;
une épreuve écrite d'arithmétique durée 2 heures (coefficient 2) ;
une interrogation écrite sur l'organisation administrative et financière du Togo durée 1 heure (coefficient 1) ;
une interrogation écrite sur la législation fiscale locale durée 1 heure (coefficient 1).

Les épreuves sont notées de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 (coefficient 1) sera attribuée à l'ensemble des épreuves. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu les 3/5 des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de la fonction publique par voie hiérarchique avant le 15 novembre 1971, délai de rigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

N° 2/CE/CEBV/CM/71

ACCORD SUR L'INFORMATION STATISTIQUE

Le conseil des ministres de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande réuni à Cotonou les 21, 22 et 23 juillet 1971,

Vu la Convention n° 10/CE/FONDS/C.A./70 créant la Communauté et notamment son article 2 qui définit ses objectifs,
Vu le programme d'activités du Secrétariat Exécutif, adopté lors de la réunion du Conseil des ministres de la Communauté à Ouagadougou le 4 novembre 1970,

Sur proposition du Secrétaire Exécutif de la Communauté et après délibération — est convenu de ce qui suit :

TITRE I — GENERALITES

Article 1 — Dans le domaine de l'information statistique, le Secrétariat Exécutif de la Communauté est l'organe centralisateur et distributeur de l'information.